

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-13d-00478 Référence de la demande : n°2018-00478-011-001

Dénomination du projet : Parc Eolien de Sainte-Valière

Lieu des opérations : 11120 - Sainte-Valière

Bénéficiaire : Volkswind France SAS - DECAESTECKER Timothée

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le secteur retenu pour l'implantation de ce parc éolien est déjà très encombré par d'autres projets existants et se situe dans un secteur particulièrement riche en chiroptères, espèces disposant d'un Plan National d'Action (PNA), de même que les Pie-Grièches méridionales et à tête rousse et le possible Faucon crécerellette.

Les habitats correspondent à une mosaïque de parcelles cultivées en vignes, céréales entrecoupées de friches colonisées par les espèces patrimoniales.

Côté inventaires, il est dommage qu'il n'y ait pas eu d'enregistrement permanent pour détecter l'activité nocturne des chiroptères au lieu d'une seule nuit par mois qui donne des résultats très aléatoires sur leur présence eu égard aux énormes aléas journaliers.

Malgré la présence avérée de la Pie-Grièche méridionale, les sites de nidification ne sont pas précisés et les habitats non cartographiés, ce qui dénote une sous-estimation des impacts sur cette espèce.

Concernant l'évaluation des impacts, les données de mortalité des parcs éoliens voisins ne sont pas décrites et disponibles, ce qui réduit crucialement l'analyse des destructions envisagées par ces nouvelles installations. Le faucon crécerellette est à prendre en considération dans la séquence E-R-C.

L'activité chiroptérologique est minimisée par des enregistrements ne couvrant pas suffisamment la période de présence des espèces.

Les impacts surfaciques par perte d'habitats portant sur le Lézard ocellé notamment liés aux défrichements et au décapage du terrain ne sont pas pris suffisamment en considération.

Les effets cumulatifs des parcs éoliens dans le secteur de Lézignan (perte d'habitats + impacts cumulés sur les espèces patrimoniales) sont ignorés.

Il résulte de tout ceci que les impacts résiduels, après mesures d'évitement (quasiment inexistantes) et de réduction, sont trop faibles et minimisés et à prendre en considération espèce par espèce quand il s'agit d'espèces bénéficiant d'un PNA, ce qui n'est pas le cas.

Les mesures de compensation sont elles suffisantes ?

les pertes d'habitats concerneraient plus de 15 hectares. En réponse il est proposé 8,6 hectares de compensation, soit un ratio de 0,5 pour 1. Les ratios sont proposées sans analyse pertes/bénéfices. Ils sont très insuffisants eu égard à l'intérêt du site notamment pour quelques espèces à PNA.

Leur emplacement doit considérer la nocivité de la proximité de celles-ci pour les espèces volantes et les éloigner en conséquence.

Les mesures de suivi sont à revoir, car peu pertinentes et pas appropriées aux enjeux :

- quatre passages par éolienne par an à trois jours d'intervalle entre avril et septembre,
- les parcelles de compensation avec un jour par an.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation en ce sens qu'il n'assure pas la pérennité des espèces impactées.

Des améliorations substantielles doivent être apportées notamment :

- une meilleure analyse des impacts sur les espèces à PNA et des réponses en conséquence au titre des mesures compensatoires ;
- la suppression ou déplacement de l'éolienne 3 ;
- un bridage plus important à des vitesses de vent au moins égales à 7-8m/sec ;
- des propositions de nouvelles mesures de compensation, de suivis et de gestion.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 mai 2018

Signature :

